

Le droit humanitaire dans les *Articles de guerre* décrétés en 1621 par le roi Gustave II Adolphe de Suède

par Kenneth Ögren

En juillet 1621, plusieurs régiments de l'armée suédoise se trouvaient rassemblés dans la prairie de Årsta, au sud de Stockholm, dans l'attente d'être transportés par bateau vers la Baltique, pour y affronter les troupes russes, qui avaient envahi les provinces au début de l'été¹. C'est alors que les soldats se virent donner lecture pour la première fois des nouveaux *Articles de guerre*, par le chancelier Axel Oxenstierna. Le texte avait été rédigé par le roi Gustave en personne et révisé par Oxenstierna pendant le printemps, et le roi avait paraphé le décret final au camp, le 15 juillet².

Si les *Articles* représentaient bel et bien, à certains égards, un texte novateur, ils se fondaient néanmoins par ailleurs sur des modèles européens préexistants ainsi que sur des textes suédois plus anciens. Ils reprenaient certains éléments du code de Ferdinand I^{er} de Hongrie (1526), du célèbre code de Maximilien II (1570) et du code de Maurice de Nassau (1590). La présence, dans les archives de Stockholm, de nombreuses transcriptions de codes en vigueur sur le continent indique clairement que l'on avait pris grand soin de consulter les systèmes utilisés à l'étranger. Toutefois, les *Articles* s'écartaient, sur plusieurs points importants, des autres codes de droit militaire de l'époque. Les codes antérieurs prenaient généralement la forme d'un accord entre parties contractantes, tandis que

Original: anglais

¹ F. Berner, *Gustav Adolf: Der Löwe aus Mitternacht*, Stuttgart, 1982, et M. Roberts, *Gustavus Adolphus: a history of Sweden 1611-1632*, Londres (vol. 1, 1953, et vol. 2, 1958).

² Voir texte en annexe ainsi que O. Brusiin, «Gustav Adolf Krigsartiklar: Några synpunkter», *Tidskrift — utgiven av Juridiska föreningen i Finland*, vol. 79, 1943.

le texte du roi Gustave se composait d'un ensemble de prescriptions. En outre, à la différence de codes similaires, les *Articles* établissaient une hiérarchie de la juridiction militaire : cour martiale de première instance, présidée par un colonel ; cour martiale supérieure, présidée par un maréchal, et appel final auprès du roi. Cette structure était complétée par des procureurs militaires spéciaux et un inspecteur général, chargé de surveiller l'application des règles, renforçant ainsi tout le système de la justice militaire. Sur d'autres plans, les *Articles* ne différaient guère des codes existants : les sanctions étaient sévères, voire draconiennes, et la peine de mort était prescrite pour plus de quarante délits.

Après l'entrée en guerre de l'armée suédoise dans la guerre de Trente Ans, les soldats du roi Gustave conservèrent, pendant un certain temps, une bonne réputation. Toutefois, et en dépit des efforts largement attestés accomplis par les officiers pour maintenir des normes strictes de comportement, la discipline connut au début des années 1630 un relâchement très net, en raison de l'incapacité du roi à payer la solde de ses hommes. En avril 1631, Francfort-sur-l'Oder, ville protestante alliée, fut le théâtre de pillages effrénés, et il en alla de même, l'année suivante, à Göttingen. L'attitude du roi Gustave, dans cette situation, ne fut pas sans quelques flottements. C'est ainsi qu'en 1632, en réponse à une plainte, il déclara : « la guerre est la guerre, et les soldats ne sont pas des novices ». Dans l'ensemble, cependant, il poursuivit ses efforts en faveur d'une plus grande humanité dans la conduite de la guerre, et lorsque George William de Brandebourg s'adressa à lui pour lui demander ce qu'il convenait de faire de certains officiers suédois qui s'étaient rendus coupables de crimes, il répondit : « Mon beau-frère n'a-t-il donc pas de potences dans son pays, ou manquerait-il de bois? » À Mayence, en 1632, le roi fit publier les *Articles* en allemand, avec des ajouts et des modifications, afin de renforcer la discipline.

Les *Articles de guerre* de Gustave II comprennent 150 articles, dont sept seulement peuvent être considérés comme contenant des règles humanitaires. L'article 88 stipule que : « Celui qui aura forcé une femme afin d'abuser d'elle, pour autant que la chose soit prouvée, sera mis à mort pour cet acte. » Cette règle, concise et claire, prévoit la même sanction que la plupart des codes pénaux de l'époque pour le même délit. L'article 90, qui interdit aux soldats d'incendier une ville ou un village dans un pays ami, représente de toute évidence un autre principe humanitaire fondamental. L'article 91 formule le même principe, mais sur territoire ennemi, avec toutefois une exception un capitaine peut ordonner que l'on incendie une ville ou un village, avec l'accord du roi ou de son maréchal. La réflexion qui sous-tend cet article est claire, puisque la sanction, en

cas de manquement à l'interdiction, n'est pas pénale mais compensatoire : un capitaine qui aurait ordonné à tort à ses troupes de mettre le feu devrait payer des compensations pour les pertes de butin causées par les flammes.

Ce sont les articles 99 et 100 qui contiennent les règles humanitaires les plus précisément définies: l'article 99 stipule que ni les églises, ni les hôpitaux ne peuvent être pillés, même si la ville est prise par la force et si le pillage général est autorisé. L'article prévoit une exception pour les bâtiments qui auraient été utilisés pour défendre la ville. L'article 100 interdit d'incendier les églises, les hôpitaux et les écoles, et il prohibe les mauvais traitements à l'encontre des religieux, des personnes âgées, des femmes et des enfants, à condition qu'ils n'opposent pas de résistance armée.

Si les règles humanitaires contenues dans les *Articles de guerre* sont fort rudimentaires, elles n'en dénotent pas moins la nécessité toujours présente de préserver une certaine humanité au cœur de la guerre. Les *Articles*, par ailleurs, nous permettent de nous former une idée de ce qu'était le droit humanitaire avant la publication par Grotius de *De Jure Belli ac Pacis* en 1625 ; il semble qu'ils aient subi l'influence de *De Jure Belli*, l'ouvrage de Gentili publié en 1612.

Comme indiqué plus haut, les *Articles de guerre* de Gustave II représentaient un texte novateur, pour une part tout au moins. Par comparaison avec le code de Maximilien II — dont seuls les articles 8 et 9 contenaient des principes humanitaires —, ils accordaient une protection plus large et plus forte aux civils contre certaines des horreurs de la guerre. L'application du droit posait autant de problèmes qu'aujourd'hui, et à cet égard les *Articles* représentaient un progrès important. En définissant des règles précises et en instaurant une hiérarchie de cours martiales, les *Articles* faisaient du comportement des combattants une question de droit, et les éléments dont nous disposons permettent d'affirmer que les règles étaient appliquées pour toutes les catégories de militaires, tant officiers qu'hommes de troupe.

Il faut toutefois se garder d'exagérer l'impact qu'ont pu avoir les *Articles* de Gustave II. Dans une bonne partie de l'Allemagne et de la Bohême, la réputation du Suédois n'avait rien à envier à celle du Turc et à celle du diable. Le mot « sveda » est passé dans la langue tchèque comme synonyme de criminel ou de gueux. En Allemagne, jusqu'à nos jours, on dit encore *Bet Kind, bet Kind, morgen kommt der Schwede*³. Il

³ « Prie mon enfant, prie mon enfant, demain viendra le Suédois. »

n'en demeure pas moins que les *Articles de guerre* ont exercé une influence considérable et ont servi de modèle pour le développement ultérieur du droit de la guerre en Europe. Les commandants suédois aux ordres de Gustave II emportaient avec eux les *Articles de guerre* lorsqu'ils se rendaient à l'étranger, et ils ont ainsi diffusé ce texte et ses règles fondamentales sur l'humanité et la protection partout où leur métier les conduisait.

Annexe

Articles de guerre décrétés en 1621 par le roi Gustave II Adolphe de Suède⁴

Article 88

Celui qui aura forcé une femme afin d'abuser d'elle, pour autant que la chose soit prouvée, sera mis à mort pour cet acte.

Article 89

Nulle prostituée ne sera tolérée dans le camp. Si, cependant, un homme souhaite avoir son épouse auprès de lui, il y sera autorisé. Si une femme célibataire est trouvée, l'homme qui la garde auprès de lui pourra obtenir l'autorisation de l'épouser devant la loi, faute de quoi il sera contraint de la laisser.

Article 90

Nul ne prendra la liberté d'incendier une ville ou un village dans notre pays. Celui qui se rendra coupable de cet acte sera puni selon l'importance des faits, comme en décideront les Juges.

⁴ Il s'agit ici d'extraits, traduits à partir de l'unique édition connue des *Articles de guerre* en anglais: *The Swedish Discipline*, Londres, 1632. On trouvera une traduction en allemand des versions de 1621 et de 1632 des *Articles* dans l'ouvrage *Entwicklungsgeschichte des Deutschen Heerwesens*, Troisième volume, 1^{re} partie, Annexes XXIII et XV, Munich, 1938.

Article 91

Aucun soldat n'incendiera ni ville ni village en pays ennemi sans en avoir reçu l'ordre de son Capitaine, pas plus qu'aucun Capitaine ne donnera pareil ordre sans l'avoir d'abord reçu de Nous ou de Notre Général. Celui qui agirait autrement aura à en répondre devant le Conseil de guerre du Général, selon l'importance des faits. Si l'événement devait être préjudiciable pour Nous et avantageux pour l'ennemi, le coupable sera mis à mort.

Article 99

Nul ne prendra la liberté de piller ni église ni hôpital, même si la place est prise par assaut, s'il n'en a d'abord reçu l'ordre, à moins que des soldats et Bourgeois n'y aient pris refuge et causé des dommages depuis ces lieux. Qui se rendra coupable de tels actes sera puni comme ci-dessus.

Article 100

Nul n'incendiera une église, un hôpital, une école ou un moulin, ni ne leur portera aucun dommage, s'il n'en a reçu l'ordre. Nul ne maltraitera aucun homme d'Église, ni personne âgée, ni homme ou femme, ni jeune fille ou enfant, sauf si ceux-ci ont d'abord pris les armes contre lui, sous peine d'être puni comme en décideront les Juges.

Kenneth Ögren est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université d'Uppsala (Suède). Il a participé au Cours de droit international humanitaire organisé à Varsovie par la Croix-Rouge polonaise et le CICR. Il a par ailleurs servi dans les rangs de la FINUL et travaillé dans l'hôpital de campagne suédois pendant la guerre du Golfe.